RÈGLEMENT (CEE) N° 652/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'applicaion du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 (2), et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,

considérant que l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3880/89 (4), autorise les États membres à accorder des quantités de référence supplémentaires ou spécifiques à des producteurs déterminés avec l'approbation de la Commission, pour autant que de telles quantités n'aient pas déjà été attribuées en dépassement de la quantité globale garantie fixée à l'article 5 *quater* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 ; que le règlement (CEE) n° 3881/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, établissant, pour la période allant du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 (5), a porté celle-ci à cette fin à 1 039 885,740 tonnes dont il convient d'assurer la répartition ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3835/89 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1546/88, le point c) suivant est ajouté :

« c) 1 039 885,740 tonnes sont destinées à être attribuées en application de l'article 3 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 857/84 à des producteurs déterminés avec l'approbation de la Commission ainsi qu'en application du paragraphe 2 dudit article.

Cette quantité est répartie comme suit :

— Belgique :	32 100	tonnes,
— Danemark :	48 820	tonnes,
— Allemagne :	234 230	tonnes,
— Grèce :	5 370	tonnes,
— Espagne :	46 500	tonnes,
— France :	256 340	tonnes,
— Irlande :	52 800	tonnes,
— Italie :	87 980	tonnes,
— Luxembourg :	2 650	tonnes,
— Pays-Bas :	119 790	tonnes,
— Royaume-Uni :	153 295,740	tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.
(4) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 3.
(5) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 5.
(6) JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12.
(7) JO n° L 372 du 20. 12. 1989, p. 27.